

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-16-61

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CONCRET OPERATION N°14-56043-1 – Centre-bourg

La directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Établissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-15-20 en date du 24 novembre 2015 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu l'article 1.5 de la convention de veille foncière en date du 09/08/2016 passée entre l'EPFB et la commune de Concret définissant les modalités de cet accompagnement « *Sur décision de la Directrice Générale, l'EPF pourra participer au financement de (des) étude(s) stratégiques et/ou pré-opérationnelles définie(s) à l'article 2 dans la double limite de 30% de leur montant Hors Taxes, et d'un plafond de 7.000€ Hors Taxes.* »,

Vu le marché en date du 10/10/2016 passé entre la commune de Concret et le bureau d'études ORIGAMI Paysage & Urbanisme, sis à Rennes (35), pour la réalisation d'une réflexion globale d'aménagement et de développement de la commune de Concret pour un montant total de 24.915,00 euros hors taxe pour la tranche ferme,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Concret pour la réalisation d'une réflexion globale d'aménagement et de développement de la commune comprenant :

- **Phase 1** : Appropriation et approfondissement des études récentes, identification des enjeux et des secteurs stratégiques et définition d'une programmation adaptée.
- **Phase 2** : Définition du programme et élaboration de scénarii d'aménagement contrastés.
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle : *proposition d'aménagement, vérification compatibilité du projet, analyse juridique, bilan financier ...*



Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Concoret d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Concoret.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le **15 NOV. 2016**

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

